

Au sein de la génération 1950, plus de neuf retraités sur dix ont liquidé leur pension de retraite au taux plein, principalement au titre de la durée. Parmi eux, 12 % ont en outre bénéficié d'une surcote. À l'inverse, 7 % des assurés ont liquidé avec une décote, car ils ne remplissaient pas les conditions d'obtention du taux plein. La part des personnes partant à la retraite avec une décote augmente au fil des générations. Parmi les personnes nées en 1953, 12 % des retraités du régime général ont liquidé leurs droits avec une décote. 14 % de ces retraités du régime général sont partis avec une surcote, contre 26 % à la fonction publique civile de l'État (FPCE). L'Agirc-Arrco a mis en place, pour les personnes nées à partir de 1957, des coefficients de minoration ou de majoration temporaires de la pension. La minoration temporaire a été appliquée pour la moitié des nouveaux retraités concernés en 2019. La proportion de départs anticipés pour carrière longue baisse légèrement en 2019 dans la plupart des régimes.

Plus de neuf retraités sur dix bénéficient du taux plein

Selon les informations de l'échantillon inter-régimes de retraités (EIR) de 2016, 93 % des retraités nés en 1950 ont liquidé leur pension de retraite au taux plein (*graphique 1*), avec pour certains une surcote. 58 % des assurés de cette génération bénéficient du taux plein car ils avaient validé le nombre de trimestres suffisant lorsqu'ils ont pris leur retraite¹. Cette proportion est plus élevée parmi les hommes (65 %) que parmi les femmes (51 %).

Les assurés qui n'ont pas validé suffisamment de trimestres pour bénéficier du taux plein l'acquièrent automatiquement à partir de l'âge d'annulation de la décote. Cela concerne davantage les femmes que les hommes (respectivement 19 % et 11 % pour la génération 1950), mais cet écart de 8 points s'est réduit progressivement au fil des générations. Pour la génération 1944, par exemple, il était de 14 points : 28 % des femmes et 14 % des hommes.

Le taux plein peut également être acquis en l'absence d'une durée validée suffisante, au titre de

certaines catégories auxquelles peut appartenir le retraité. Ainsi, parmi les départs à la retraite de la génération 1950, 15 % sont des départs au taux plein au titre de l'invalidité ou de l'inaptitude. Par ailleurs, la réforme de 2010 a instauré au régime général et à la Mutualité sociale agricole (MSA) les départs pour incapacité permanente grâce auxquels les assurés concernés peuvent partir à la retraite dès 60 ans au taux plein (voir fiche 14). Elle a également autorisé le départ au taux plein dès 60 ans des bénéficiaires d'une allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante dans le régime général et les régimes alignés. Les départs anticipés au titre du handicap et de l'incapacité permanente restent toutefois très marginaux².

La surcote a concerné 12 % des retraités de la génération 1950 (11 % des femmes et 12 % des hommes). Il s'agit d'une majoration du montant de la pension attribuée aux retraités qui continuent de travailler au-delà de l'âge d'ouverture des droits et valident un nombre de trimestres tous régimes supérieur au nombre requis pour obtenir le taux plein³ (voir fiche 14). La réforme

1. Y compris les assurés ayant bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue et les assurés partis avec surcote, mais non compris les ex-invalides et inaptés disposant d'une durée d'assurance suffisante. Une partie des retraités dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial ne sont pas comptabilisés non plus. Dans ces régimes, la décote a été introduite respectivement le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2010.

2. Au régime général, ils représentent par exemple 0,5 % des départs pour la génération née en 1952.

3. Cette durée d'assurance dépend de l'année de naissance de l'assuré.

de 2003 a institué ce système dans la plupart des régimes de retraite de base⁴.

À l'inverse, s'ils n'ont pas validé suffisamment de trimestres et s'ils ne réunissent pas, par ailleurs, une autre condition d'accès au taux plein (âge ou statut d'inaptitude), les assurés se voient appliquer une décote (une minoration du montant de la pension) [voir fiche 14]. C'est le cas pour 7 % des assurés nés en 1950. La décote est nettement plus fréquente parmi les retraités résidant à l'étranger (24 %) que parmi ceux résidant en France (6 %).

Une répartition des liquidations différente selon les régimes

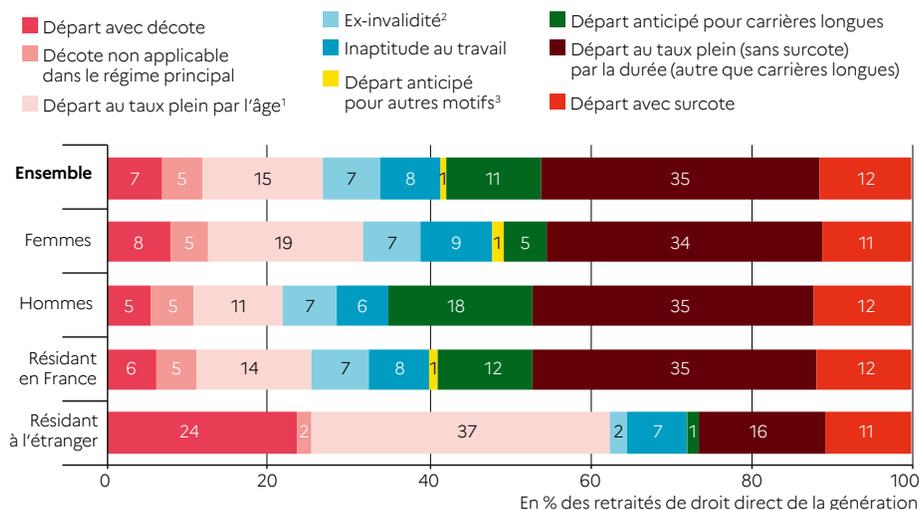
Les proportions de pensions versées avec décote ou au taux plein (avec ou sans surcote)

varient nettement en fonction des régimes (graphique 2).

La fonction publique civile de l'État (FPCE) se caractérise notamment par une proportion plus faible de liquidations au taux plein sans surcote, tandis que les liquidations avec surcote y sont plus fréquentes. Selon l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR), qui fournit des résultats par régime, 26 % des retraités de la FPCE nés en 1953 ont bénéficié d'une surcote. À la MSA non-salariés, cette proportion est également élevée (31 %). En revanche, au régime général, la surcote n'a concerné que 14 % des retraités nés en 1953.

Des disparités s'observent aussi pour la décote. Parmi les assurés nés en 1953, 18 % des retraités de la FPCE sont partis avec une décote,

Graphique 1 Répartition des retraités de la génération 1950, selon leur type de départ dans leur régime de base principal en 2016



1. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise ne soit atteinte.
 2. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite.
 3. Motif familial, victimes de l'amiante, etc.

Note > Pour les assurés éligibles à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : décote non applicable, ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrières longues ou surcote) et enfin âge. La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. En effet, ces régimes n'appliquaient pas de décote pour les pensions liquidées par la génération 1950, pour certaines catégories d'assurés (catégories actives, militaires, par exemple).

Lecture > 7 % des retraités nés en 1950 ont liquidé leurs droits avec une décote dans leur régime de base principal.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1950, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2016.

Source > DREES, EIR 2016.

4. Une surcote calculée par rapport à l'âge de départ existait également avant la réforme des retraites de 1983.

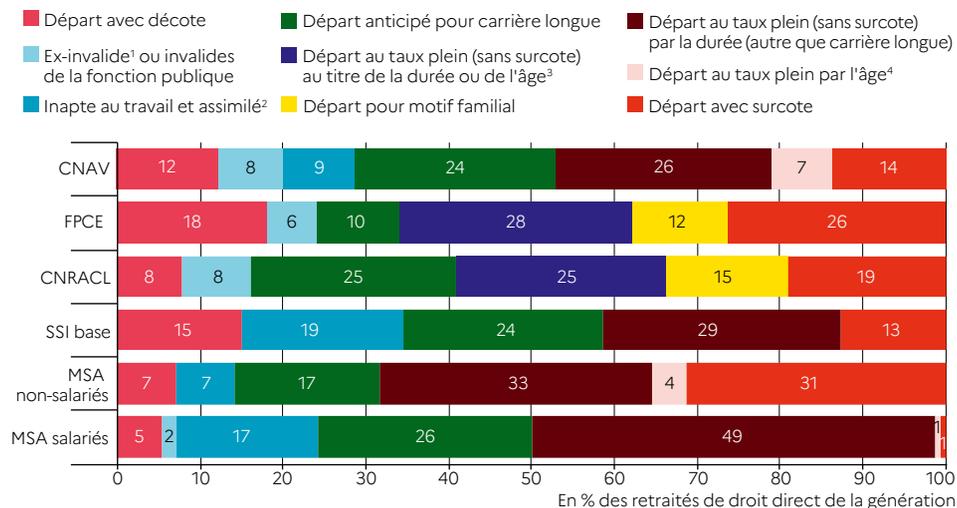
contre moins de 15 % dans les autres principaux régimes (12 % au régime général).

La proportion des départs avec décote augmente au fil des générations les plus récentes

La part des personnes parties à la retraite avec une décote augmente légèrement au fil des générations à partir de celles nées dans les années 1940 (graphique 3), mais elle demeure globalement inférieure à 10 %. Elle passe de 6 % pour la génération 1938 à 7 % pour la génération 1950. Entre les générations 1949 et 1953, elle

a progressé de 5 points à la CNAV (passant de 7 % à 12 %) et de 9 points à la SSI (passant de 6 % à 15 %) [graphique 4]. Dans les régimes de fonctionnaires (FPCE et CNRACL), la part des retraités de 66 ans partis avec une décote a fortement augmenté entre les générations 1950 et 1951 : elle a progressé de 9 points à la FPCE (passant de 8 % à 17 %), et de 3 points à la CNRACL (passant de 6 % à 9 %). Ces hausses rapides découlent notamment du calendrier de mise en application de la décote dans ces régimes⁵. Pour la génération 1953, la part de retraités partis avec décote s'établit à 18 % à la FPCE et à 8 % à la CNRACL.

Graphique 2 Répartition des retraités des régimes de base de la génération 1953, selon leur type de départ



1. À la SSI, les ex-invalides sont inclus parmi les inaptes en cas d'invalidité totale. En cas d'incapacité partielle, ils ne sont reconnus comme inaptes que sur décision du médecin-conseil, et, dans le cas contraire, ils sont comptabilisés, selon leur situation, parmi les départs au taux plein ou avec décote.

2. Inclut les départs pour handicap.

3. Pour les régimes de la fonction publique, la catégorie ne distingue pas le taux plein au titre de la durée et au titre de l'âge. Les départs pour handicap sont négligeables (<0,5 % des départs).

4. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise ne soit atteinte.

Note > Pour les assurés éligibles à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : décote non applicable, ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrières longues ou surcote) et enfin âge.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1953, ayant au moins un droit direct dans un régime de base du privé, vivants au 31 décembre 2019.

Source > DREES, EACR 2019.

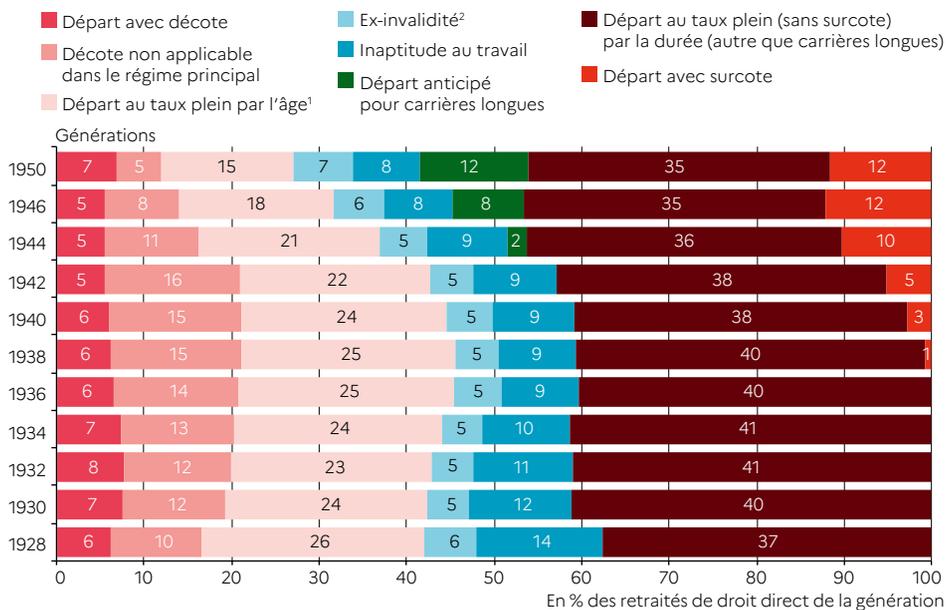
5. La génération 1951 est la première génération pour laquelle les catégories actives de la fonction publique sont concernées par la décote. Ces catégories atteignent, en effet, leur âge d'ouverture des droits de 55 ans en 2006, année de mise en place de la décote. En outre, les catégories actives sont, proportionnellement, davantage concernées par la décote que les catégories sédentaires. Pour la génération 1951, 30 % des catégories actives de la FPCE et 20 % de celles de la CNRACL ont liquidé avec une décote.

La hausse des départs avec décote au fil des générations s'explique en partie par le recul de l'âge d'entrée sur le marché du travail et l'augmentation de la durée d'assurance requise. Jusqu'aux années 1970, l'âge moyen d'entrée sur le marché du travail a progressé, du fait d'une scolarisation croissante dans le secondaire. Ce recul a induit une augmentation de l'âge moyen de première validation d'un trimestre (voir fiche 12) et donc, toutes choses égales par ailleurs, une baisse de la durée validée lors du départ à la retraite. En outre, les réformes des retraites de 1993 et 2003 ont augmenté la durée

d'assurance requise pour une pension à taux plein. Enfin, le taux de décote diminue progressivement (de 10 % par an pour la génération 1944 à 5 % par an à partir de la génération 1953), la rendant moins pénalisante au fil des années (voir fiche 14).

Enfin, le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite depuis la réforme de 2010 contribue à réduire la part des assurés liquidant leur pension avec une décote, en accroissant la durée d'assurance des assurés qui validaient encore des droits avant de prendre leur retraite et qui ont reporté leur départ.

Graphique 3 Répartition des retraités, selon la génération et le type de départ dans leur régime de base principal



1. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.
2. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite.

Note > Des données ventilées par sexe sont disponibles dans le fichier Excel associé à cette fiche sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>. Pour les assurés éligibles à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : décote non applicable, ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrières longues ou surcote) et enfin âge. La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. En effet, ces régimes n'appliquaient pas de décote pour une partie des pensions liquidées par la génération née en 1950. La surcote a été introduite dans la plupart des régimes à partir de pensions liquidées en 2004. La décote a été introduite dans la fonction publique à partir du 1^{er} janvier 2006 et dans une partie des régimes spéciaux au 1^{er} juillet 2016. Les départs anticipés pour motif familial ou autres motifs (travailleurs de l'amiante, etc.) de la génération 1950 (1% des départs) ont été intégrés dans la catégorie « départs anticipés pour carrière longue ». Ils sont négligeables pour les autres générations.

Lecture > 7 % des retraités nés en 1950 ont liquidé leur droit avec une décote dans leur régime de base principal.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2016, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à 66 ans.

Source > DREES, EIR 2016.

Dans la FPCE, plus de départs avec décote mais un nombre de trimestres de décote plus faible

Parmi les pensions des assurés ayant pris leur retraite en 2019, celles minorées au titre de la décote sont plus nombreuses dans la FPCE et dans les régimes spéciaux SNCF, RATP et CNIEG qu'au régime général et à la MSA. En revanche, le nombre de trimestres de décote est plus faible dans ces régimes : 57 % à 80 % des départs avec décote concernent moins de 10 trimestres, contre 37 % à 48 % dans les régimes alignés ou à la MSA non-salariés⁶.

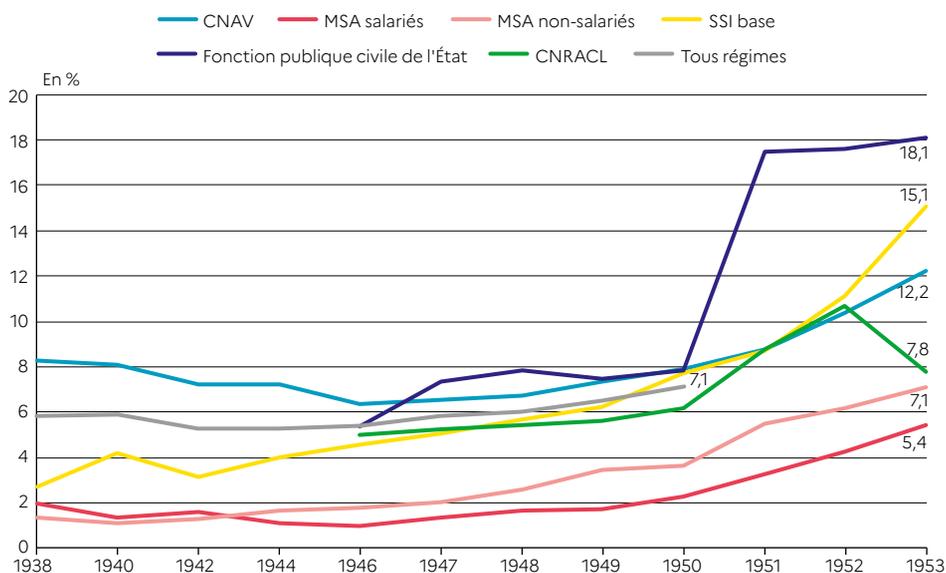
Dans les régimes spéciaux (hors fonction publique), l'instauration de la décote est récente : elle ne s'applique que depuis

le 1^{er} juillet 2010. En 2019, 23 % des nouveaux retraités de la SNCF subissent une décote de 5,7 trimestres en moyenne, et 16 % des nouveaux retraités de la RATP subissent une décote de 8,1 trimestres en moyenne⁷.

Au régime général et dans les régimes alignés, le nombre de trimestres de décote est plus élevé que dans les régimes de la fonction publique : plus de 50 % des liquidants ont au moins 10 trimestres de décote, et plus de 25 % 20 trimestres de décote, ce qui correspond à une minoration de pension de 25 % pour ces derniers.

Dans la FPCE et à la CNRACL, la décote est appliquée, en grande majorité, dans le cadre de départs pour ancienneté, c'est-à-dire pour les personnes

Graphique 4 Part des retraités ayant liquidé leurs droits avec une décote, par génération



Note > Voir champ de la retraite (annexe 4). Pour chaque génération, la part est calculée parmi les personnes retraitées à l'âge de 66 ans, c'est-à-dire à un âge où la quasi-totalité des personnes de la génération sont déjà parties à la retraite.

Champ > Pour les générations 1951 à 1953, retraités ayant perçu un droit direct au cours de l'année de leurs 66 ans, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre de leurs 66 ans ; retraités pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans pour les générations précédentes.

Sources > DREES, EACR, EIR 2016.

⁶ Le détail des trimestres de décote parmi les nouveaux retraités est disponible dans le fichier Excel associé à cette fiche sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.

⁷ Dans ces deux régimes, le taux de décote est plus faible que dans la plupart des autres régimes de retraite. Selon la date d'ouverture des droits, il atteint entre 1 % et 1,125 % par trimestre manquant, et il n'atteint 1,25 %, comme dans les autres régimes, qu'à partir de la génération 1963. Il est de 1,125 % pour les personnes atteignant l'âge d'ouverture des droits au 1^{er} semestre 2019, et de 1,25 % pour celles l'atteignant au 2^e semestre.

ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite mais ne bénéficiant pas de la durée requise pour le taux plein et n'étant pas éligibles à d'autres motifs de départ (handicap, invalidité, carrière longue ou tierce personne).

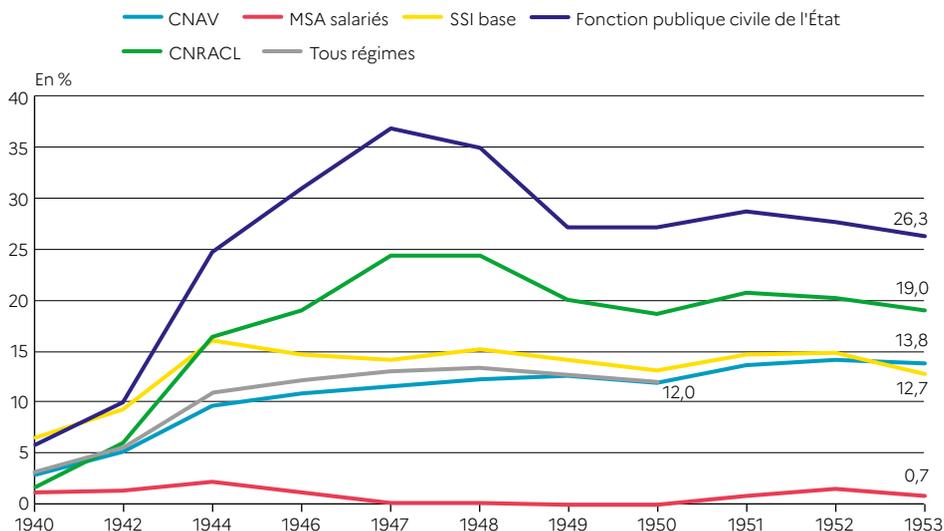
En 2019, la proportion des départs avec surcote diminue légèrement pour les régimes de la fonction publique

Tous régimes confondus, la part des personnes parties à la retraite avec une surcote augmente entre les générations 1940 et 1948 (passant de 3 % à 13 %), puis diminue légèrement pour la génération 1950 (12 %) [graphique 5]. Dans le régime de la FPCE, 26 % des retraités nés en 1953 (qui

ont 66 ans en 2019) bénéficient d'une surcote. Cette part s'élève à 19 % à la CNRACL⁸. Dans les régimes du privé, la part des départs avec surcote est plus faible : 14 % au régime général et 13 % à la SSI.

Parmi les départs à la retraite en 2019, la proportion d'assurés avec une surcote est plus élevée dans la FPCE (34 %) et parmi les exploitants agricoles (27 %) qu'au régime général (13,9 %), à la CNRACL (20 %), parmi les indépendants (16 %) et les anciens salariés agricoles (13 %)⁹. La durée moyenne de surcote varie peu entre régimes : elle est comprise entre 2 et 3 ans. Entre 10 et 15 % des nouveaux retraités (suivant les régimes) ont un seul trimestre de surcote, environ 50 %

Graphique 5 Part des retraités ayant liquidé leurs droits avec une surcote, par génération



Note > Voir champ de la retraite (annexe 4). Pour chaque génération, la part est calculée parmi les personnes retraitées à l'âge de 66 ans, c'est-à-dire à un âge où la quasi-totalité des personnes de la génération sont déjà parties à la retraite.

Champ > Pour les générations 1951 à 1952, retraités ayant perçu un droit direct au cours de l'année de leurs 66 ans, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre de leurs 66 ans ; retraités pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans pour les générations précédentes.

Sources > DREES, EACR, EIR 2016.

8. La proportion de personnes parties à la retraite avec une surcote diminue sensiblement entre les générations 1948 et 1949 dans les régimes de la fonction publique. Cette baisse pourrait être liée à la modification de la règle d'arrondi pour le calcul de la durée de surcote dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 (année où la génération 1949 atteint son âge d'ouverture des droits de 60 ans). Jusqu'en 2008, la durée de surcote était arrondie au trimestre supérieur. À partir de 2009, en revanche, il faut avoir travaillé effectivement 90 jours pour valider un trimestre de surcote.

9. Le détail des trimestres de surcote parmi les nouveaux retraités est disponible dans le fichier Excel associé à cette fiche sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.

des assurés ont entre 2 et 9 trimestres, et plus de 30 % des assurés ont au moins 10 trimestres de surcote.

En 2019, un départ avec un coefficient temporaire de solidarité pour la moitié des liquidants concernés

Dans le régime complémentaire Agirc-Arrco, à la suite de l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015, un coefficient de solidarité (de 0,9) et des coefficients majorants (de 1,1, 1,2 ou 1,3)¹⁰ sont introduits pour les personnes des générations 1957 et suivantes, qui prendront leur retraite entre 62 et 67 ans au taux plein dans leur régime de base, à partir des liquidations postérieures au 1^{er} janvier 2019 (voir fiche 14). La minoration temporaire est appliquée aux personnes qui liquident leurs droits tout juste au taux plein. Parmi les personnes concernées par

le dispositif en 2019 (soit 370 000 personnes nées à partir de 1957 et ayant liquidé leurs droits à retraite au cours de l'année 2019), près de la moitié sont parties avec un coefficient minorant de 10 %, cette proportion étant quasiment identique chez les femmes et les hommes (tableau 1). 29 % sont exemptées des coefficients temporaires (pour invalidité et inaptitude, ou parce qu'elles sont exonérées de CSG), et 13 % ne sont pas concernées (ayant décalé leur départ). Environ 1 000 personnes ont bénéficié de majorations temporaires (moins de 1 % des retraités concernés).

Des conditions de départ anticipé à la retraite spécifiques à certains régimes

Plusieurs dispositifs permettent un départ à la retraite de façon anticipée par rapport à l'âge minimal de droit commun. L'un d'entre eux est commun à tous les régimes : le départ anticipé pour

Tableau 1 Répartition des nouveaux retraités de l'Agirc-Arrco en 2019, en fonction des coefficients temporaires

	En %		
	Ensemble	Hommes	Femmes
Départ avec un coefficient temporaire de solidarité ¹	49	51	47
Départ avec un coefficient majorant ²	0	0	0
Exemptés des coefficients temporaires ³	29	26	32
Non exemptés mais pas concernés ⁴	13	16	9
Non concernés car partis avec une décote ⁵	8	7	10
Total	100	100	100

1. Pour les retraités au taux plein dans leur régime de base, cela correspond à une minoration de 10 % de la pension au cours des trois premières années, ou jusqu'aux 67 ans du retraité. La retraite complémentaire est ensuite versée intégralement.

2. Pour les retraités partant un an après l'âge d'obtention du taux plein, la retraite complémentaire est versée entièrement, sans minoration. La retraite est, de plus, majorée pendant 1 an, si le départ est décalé : +10 % pour un départ 2 ans après l'âge du taux plein ; +20 % pour un départ 3 ans après l'âge du taux plein ; +30 % pour un départ 4 ans après l'âge du taux plein. La minoration et la majoration temporaires s'appliquent sur le montant brut de l'allocation, à savoir la pension de retraite et les éventuelles majorations familiales et majorations pour ancienneté.

3. Les assurés exonérés sont ceux pour lesquels les coefficients de solidarité ne s'appliquent pas, quel que soit leur âge de liquidation. Il s'agit notamment des assurés exonérés de CSG, des retraités partis au titre de l'invalidité et de l'inaptitude.

4. Les assurés non concernés sont ceux qui ont décalé leur départ d'au moins 4 trimestres mais de moins de 8 trimestres après la date d'acquisition du taux plein, et ceux dont la pension a déjà été concernée par un coefficient temporaire.

5. Cette catégorie regroupe les assurés qui ne sont pas concernés car ils sont partis avec une décote. Elle inclut les assurés partis avec une décote qui, même s'ils avaient eu le taux plein, n'auraient pas été concernés car ils font partie des assurés exonérés des coefficients temporaires.

Champ > Retraités de l'Agirc-Arrco liquidant en 2019, nés après 1956 (370 000 personnes).

Sources > DREES, EACR 2019.

10. Le coefficient de solidarité et les coefficients majorants sont des coefficients multiplicateurs de la pension. Ainsi, le coefficient de solidarité diminue la pension, alors que les coefficients majorants l'augmentent. Concrètement, le coefficient de solidarité de 0,9 se traduit par une minoration temporaire de 10 % du montant de la pension, tandis que les coefficients majorants de 1,1, 1,2 et 1,3 impliquent respectivement des majorations temporaires de 10 %, 20 % et 30 % du montant de la pension.

carrière longue. Au régime général et à la SSI, 24 % des assurés nés en 1953 ont bénéficié d'un départ anticipé à ce titre (*graphique 2*). Cette proportion est proche à la MSA salariés et à la CNRACL (26 % et 25 %). Elle est en revanche sensiblement plus faible dans la FPCE (10 %).

D'autres dispositifs sont spécifiques à certains régimes, au titre de catégories particulières d'emplois ou d'autres motifs. Dans la fonction publique, on distingue ainsi les emplois dits « sédentaires » de ceux dits « actifs », ces derniers correspondant aux emplois reconnus dangereux ou pénibles comme ceux de policiers, gardiens de prison, pompiers, etc.¹¹. Dans la FPCE, 27 % des retraités nés en 1953 déjà retraités fin 2019¹² ont bénéficié d'un départ anticipé au titre de la catégorie active (*tableau 2*), avec des différences très fortes entre les femmes et les hommes : 40 % des hommes en ont bénéficié et 17 % des femmes.

Quasiment trois quarts des retraités de la FPCE de la génération 1953 sont partis à la retraite pour ancienneté, c'est-à-dire en ayant atteint ou dépassé l'âge d'ouverture de leurs droits pour leur catégorie. Les autres retraités ont bénéficié d'un départ anticipé pour un motif spécifique. Ainsi, parmi les retraités de la

génération 1953, 6 % sont partis au titre de l'invalidité et 12 % pour motif familial. Cette génération, qui a atteint 59 ans en 2012, a pu bénéficier du dispositif de départ anticipé pour parents de trois enfants ou plus, sous réserve de remplir les conditions au 1^{er} janvier 2012¹³. Le dispositif de départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) pour carrière longue concerne 10 % des retraités de la FPCE de la génération 1953.

À la CNRACL, 52 % des retraités de la génération 1953 sont partis à la retraite pour ancienneté, et 22 % d'entre eux ont bénéficié d'un départ anticipé au titre de la catégorie active. En complément, 8 % sont partis pour invalidité et 15 % ont liquidé leur retraite pour motif familial. Enfin, le dispositif de départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) pour carrière longue concerne 25 % des retraités de la CNRACL de la génération 1953.

Une légère baisse en 2019 des départs anticipés pour carrière longue

Les évolutions réglementaires récentes se sont traduites par de fortes variations de la proportion des départs anticipés parmi l'ensemble des départs à la retraite. En 2019, au régime général,

Tableau 2 Répartition des retraités de la FPCE et de la CNRACL de la génération 1953, selon leur type de départ

	En % des retraités de droit direct de la génération et du régime	
	FPCE	CNRACL
Retraités ayant liquidé pour invalidité	6	8
Retraités ayant liquidé pour vieillesse	94	92
Retraités ayant liquidé pour ancienneté, dont :		
actifs	27	22
sédentaires	45	30
Retraités ayant bénéficié du dispositif de départ anticipé pour carrière longue	10	25
Retraités ayant liquidé pour motif familial	12	15
Retraités ayant liquidé pour handicap	<1	<1

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1953, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2019.

Source > DREES, EACR 2019.

11. Les « super actifs » de la FPCE (surveillants de prison, policiers nationaux) ou leurs équivalents à la CNRACL (agents de service insalubre) sont classés dans cette fiche dans la catégorie « actifs ».

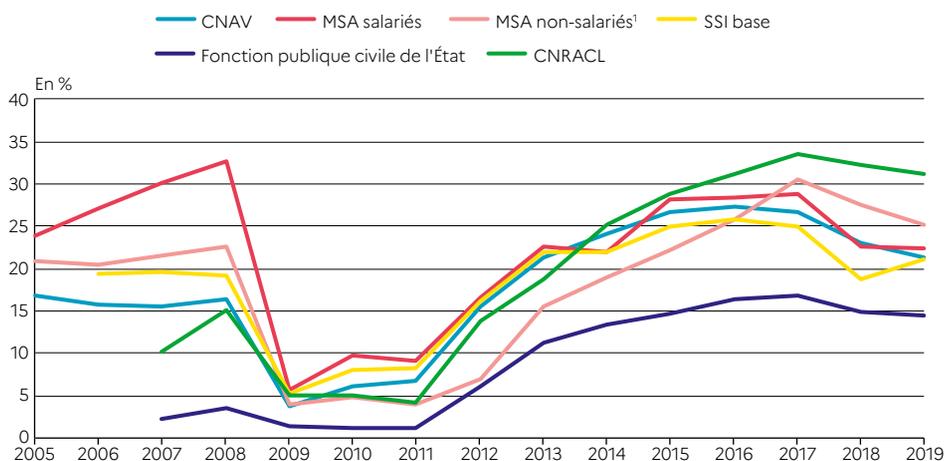
12. Tous les assurés ayant au moins un droit dans la fonction publique n'ont pas nécessairement liquidé leur pension dans le régime de la fonction publique à 66 ans. Pour la génération 1946, moins de 2 % des personnes concernées ont liquidé un droit dans la FPCE après 66 ans.

13. Ce dispositif est abrogé pour les parents qui ne remplassaient pas les conditions au 1^{er} janvier 2012.

à la MSA et à la CNRACL, les départs anticipés pour carrière longue représentent entre un quart et un tiers des départs au cours de l'année (graphique 6). La proportion est plus faible dans la FPCE (14 %). En raison de l'élargissement, depuis le 1^{er} avril 2014, du nombre de trimestres « réputés cotisés » pour le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, la proportion de départs anticipés pour ce motif reste à un niveau élevé en 2019 dans la

plupart des régimes malgré une nouvelle légère baisse par rapport à 2018. Cette inflexion pourrait s'expliquer par le recul de l'âge d'entrée sur le marché du travail et l'augmentation de la durée d'assurance requise (voir fiche 14). Cette part avait augmenté dans les principaux régimes de retraite, notamment en 2012 et 2013, après l'assouplissement des conditions de départ anticipé entrées en application à partir du 1^{er} novembre 2012. ■

Graphique 6 Évolution de la proportion de départs anticipés pour carrière longue parmi les départs à la retraite de l'année



1. Faute de données disponibles, la part des départs anticipés pour carrière longue à la MSA non-salariés a été estimée en 2014.

Note > Les fonctionnaires bénéficiaires d'une pension d'invalidité et ayant atteint au cours de l'année considérée l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus au dénominateur (voir fiche 23). Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique.

Champ > Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année *n*, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Source > DREES, EACR 2005-2019.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur les circonstances de liquidation de la retraite dans les différents régimes selon l'année de liquidation et la génération disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraites

> **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2014). Séance du 25 novembre 2014 (document 3 : Les conditions d'ouverture des droits à retraite et d'obtention du taux plein).

> **DGFIP-Service des retraites de l'État** (2012, juin). *Les bénéficiaires de la surcote dans la fonction publique d'État avant et après la réforme de 2009*. Étude.

> **Henry, M., Soulat, L.** (2018, janvier). Les fonctionnaires relevant de la catégorie active, une population en baisse. Caisse des dépôts, *Questions Retraite & Solidarité*, 21.

> **Senghor, H.** (2017, mars). Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives. DREES, *Études et Résultats*, 1001.

> **Vanriet-Margueron, J.** (2015, mars). Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes. CNAV, *Cadr@ge*, 28.